



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 73/2024

En date du 22 mai 2024

Portant sur la réglementation
du stationnement des véhicules
rue Parking Foch à ROMBAS

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 15 mai 2024 par laquelle la Société SMAC sise 13 Rue des Garennes à 57155 MARLY, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public sur le parking Foch au niveau de la Maison du Lien Social à ROMBAS, en vue de permettre le stationnement d'une nacelle pour l'expertise technique des façades du bâtiment,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'expertise technique à réaliser au niveau de ce bâtiment, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public.



.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire, sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisé à occuper le domaine public en vue de permettre le stationnement d'une nacelle, pour réaliser l'expertise technique au niveau de la Maison du Lien Social, le jeudi 20 juin 2024 de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :

- ↪ L'arrêté devra être affiché sur place dès réception afin d'aviser les riverains de la future occupation du domaine public,
- ↪ Mise en place des panneaux de signalisation adéquats (travaux), bandes fluorescentes et cônes de chantier,
- ↪ Remise en état des lieux en fin de chantier.

Toute dégradation qui sera constatée fera l'objet d'une remise en état aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura en charge la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1, 2, et 3 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence la Société SMAC sise 13 Rue des Garennes à 57155 MARLY, pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Société SMAC sise 13 Rue des Garennes à 57155 MARLY, pétitionnaire
- Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
- Police Municipale de ROMBAS,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 22 mai 2024



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux,
Vincent MARRELLA.